

## Note de synthèse sur la détention, l'élevage et le transit des sangliers



### Réglementation

Arrêté du 8 octobre 1982  
Détention, production et  
élevage des sangliers

Arrêté du 20 août 2009  
relatif à l'identification des  
sangliers détenus au sein  
des établissements  
d'élevage, de vente ou de  
transit de catégorie A ou de  
catégorie B

Arrêté du 20 août 2009  
fixant les caractéristiques et  
les règles générales de  
fonctionnement des  
installations des  
établissements d'élevage, de  
vente ou de transit  
appartenant à la catégorie A  
et détenant des sangliers

Arrêté du 10 août 2004  
fixant les conditions  
d'autorisation de détention  
d'animaux de certaines  
espèces non domestiques  
dans les établissements  
d'élevage, de vente, de  
location, de transit ou de  
présentation au public  
d'animaux d'espèces non  
domestiques

Arrêté du 10 août 2004  
fixant les règles générales  
de fonctionnement des  
installations d'élevage  
d'agrément d'animaux  
d'espèces non domestiques

Pendant longtemps, l'élevage des sangliers, du fait des faibles densités de populations a été régi par des règles très souples.

L'augmentation des effectifs due à la bonne gestion faite par les chasseurs et à des lâchers non contrôlés de spécimens issus de croisement hasardeux entre l'espèce et le porc domestique a conduit le législateur à renforcer la réglementation concernant l'élevage, la vente ou le transit de sangliers.

C'est d'abord l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 qui réservait aux seuls professionnels le droit d'élever des sangliers, leurs imposant des règles de fonctionnement strictes.

L'intervention du décret du 8 mars 1994 a ensuite soumis à autorisation les élevages de gibiers chassables, les classant en deux catégories :

- **Cat.A** : pour les élevages dont les animaux sont destinés à être introduits dans le milieu naturel, impliquant des notions comportementales et génétiques ;
- **Cat.B** : pour les établissements dont les animaux sont destinés à être commercialisés après abattage dans un abattoir agréé.

La Commission européenne a ensuite demandé à l'état français de mettre en place des mesures réglementaires visant à reconnaître le statut du spécimen d'animal sauvage né et élevé en captivité et d'en assurer sa libre circulation en tant que marchandise dès lors que les règles techniques de cette activité sont respectées. Deux arrêtés ministériels du 10 août 2004 ont mis en place ces mesures.

Enfin, pour encadrer les élevages professionnels de sangliers, le législateur a fait paraître deux arrêtés ministériels en date du 20 août 2009 :

- L'un fixe les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- L'autre, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage

De cette succession d'arrêtés, il ressort trois cas de figure :

- une personne détient au moins deux sangliers dans un espace clos et au moins une partie de leur descendance est destinée à être introduit dans le milieu naturel. Celle-ci devient éleveur de catégorie A. Elle est soumise aux règles de fonctionnement de ce type d'élevage définies par les arrêtés du 20 août 2009 (animaux de race pure, autorisation d'ouverture d'établissement, certificat de capacité, marquage obligatoire, tenue d'un registre...). **La chasse est interdite au sein de la structure.**



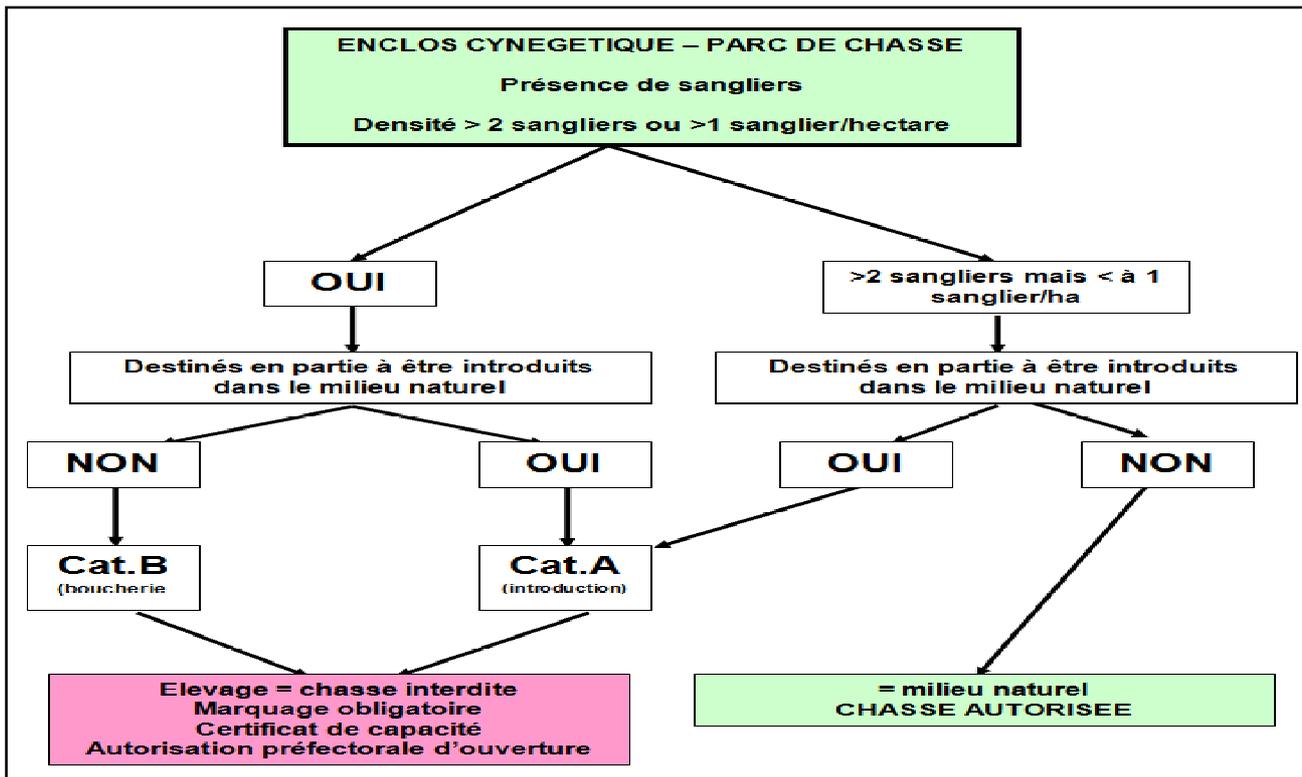


La chasse est interdite dans les établissements d'élevage

- Une personne détient plus d'un sanglier à l'hectare dans un espace clos. Les sangliers détenus ne sont pas destinés à être introduits dans le milieu naturel. Celle-ci devient éleveur de catégorie B. Les animaux ainsi élevés ne peuvent être destinés qu'à la boucherie et la conduite de l'élevage est soumise aux règles édictées par les arrêtés du 20 août 2009 et du 8 octobre 1982 (CC, APO, registre, marquage...). **La chasse est également interdite au sein de l'établissement d'élevage.**
- Une personne souhaite détenir un seul sanglier dont l'origine est légale, c'est-à-dire non capturé dans le milieu naturel et donc issu d'un élevage de catégorie A. Elle deviendra éleveur d'agrément et devra obtenir de l'administration (DDTM) les autorisations nécessaires à la détention d'un seul spécimen. Le marquage est obligatoire.

Cette réglementation s'applique également au sein des parcs de chasse dès lors que les spécimens détenus sont destinés à être introduits dans le milieu naturel ou que la densité à l'intérieur de cette structure cynégétique est supérieur à 1 sanglier/hectare. Toute la difficulté pour les gestionnaires de tels territoires réside dans le maintien des populations de sangliers sous ce seuil. La maîtrise des naissances n'étant pas toujours aisée mais toujours sous leur responsabilité.

De tels espaces étant considérés comme du milieu naturel, les règles relatives à la police de la chasse s'y appliquent et l'agrainage n'est possible que dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de gestion Cynégétique approuvé par le Préfet.



Contacts :

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - SEBF**  
 1 avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27022 Evreux cedex  
 Tél : 02 32 29 60 76 - Fax : 02 32 29 61 81 – E-mail : ddtm-sebf-mnfc@eure.gouv.fr

**Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage**  
 6 bis rue de l'Ouverdière  
 27 940 VILLERS SUR LE ROULE  
 Tél : 02 32 52 05 08 - Fax : 02 32 52 11 05  
 E-mail : [sd27@oncfs.gouv.fr](mailto:sd27@oncfs.gouv.fr)

